



PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02415U0012

### Arrêté

#### Portant décision de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aignan-des-Gués (45) reçue le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2015 ;
  
- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit, à ce stade de l'élaboration, l'ouverture à l'urbanisation de 5,5 hectares, concentrée dans le bourg ;
- Considérant que certains secteurs ouverts à l'urbanisation sont en tout ou partie concernés par le zonage B1 du plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Loire – Val de Sully ;
- Considérant que les nouvelles constructions à vocation d'habitat et les nouveaux équipements publics qui s'implanteraient dans de tels secteurs seraient soumis au risque d'inondation et susceptibles d'étendre la zone soumise à un tel risque par réduction du champ actuel d'expansion des crues ;
- Considérant dès lors que le plan local d'urbanisme pourrait accroître la vulnérabilité de la population et d'activités économiques au risque d'inondation ;
- Considérant que l'emplacement réservé pour la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales est localisé au sein de secteurs de forte probabilité de présence de zones humides, identifiés dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques » ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aignan-des-Gués est soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 JUN. 2015

Le Préfet,

Michel JAU



**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)